



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

29 juin 2022

AVIS n° 2022-10

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A  
CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES DE  
TRAVAUX

(CADA/2022/30)

## 1. Aperçu

1.1. Par courriel du 11 février 2022, Monsieur X demande au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de lui permettre d'avoir accès aux conventions collectives de travail d'entreprises déposées au cours des 5 dernières années qui ont été conclues en raison ou à l'occasion de licenciement collectifs et/ou de fermeture d'entreprises pour lui permettre de pouvoir examiner les plan sociaux d'afin d'en dégager les grandes conditions et modalités d'application. Il propose de les communiquer de manière anonyme et si cela s'avère trop compliqué il s'engage à conserver cette confidentialité et anonymat.

1.2. Par courriel du 28 février 2022, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale lui répond que la Direction du greffe et de la force obligatoire des conventions collectives de travail ne pourra pas répondre à la demande pour des raisons de confidentialité (et en faisant abstraction de l'organisation pratique) pour les raisons suivantes :

« Bien que le principe général de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration stipule que tous les document administratifs sont publics, cette publicité n'est pas absolue. L'article 6, § 1, 7° de cette loi précise que l'autorité administrative fédérale peut rejeter la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité.

En fournissant vous ces cct, nous nuisons au principe de compétitivité des entreprises. De plus nous soulignons, que ces cct sont souvent le résultat de négociations difficiles où les parties doivent obtenir l'assurance du respect de la confidentialité.

Pour que les partenaires sociaux puissent continuer à jouer leur rôle et mener des négociations constructives, il est donc essentiel que la confidentialité soit respectée. Il est donc primordial que la discrétion soit garantie à tous les niveaux, y compris au nôtre.

Afin d'obtenir de plus amples informations sur les pratiques en vigueur en ce qui concerne les plan sociaux en cas de licenciement collectif, je vous conseille en général de vous tourner vers les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, qui pourront certainement vous aider. Une autre approche pourrait consister à contacter les entreprises concernées elles-mêmes pour voir si vous pouvez obtenir ces informations avec un 'informed consent'. Dans ce contexte, je peux vous renvoyer aux

synthèses que notre SPF publie sur les entreprises confrontées à un licenciement collectif sur notre site web.

1.3. Par courriel du 4 mars 2022, le demandeur s'adresse de nouveau au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et souligne que sa demande est exclusivement à portée scientifique. Il lui est demandé de faire un catalogue des mesures auxquelles les employeurs ont généralement recours dans le cadre de la conclusion de plan sociaux.

1.4. Par courriel du 28 avril 2022, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, d'obtenir un avis. Il souligne que sa demande est exclusivement une demande à caractère scientifique.

## **2. L'évaluation de la demande d'avis**

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 29 juin 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président